



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2017-310

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
FINANCER LES DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.1 du code municipal une municipalité peut créer une réserve financière au profit d'un secteur desservi par les services d'égout ou d'aqueduc ;

ATTENDU QU'Avis de du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté séance tenante ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et le mode de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard , et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2017-310 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière créée doit servir exclusivement au financement et au dépenses reliées à la fourniture du service de l'eau (aqueduc et égouts).

ARTICLE 3

La réserve financière sera limitée à 200 000 \$.

ARTICLE 4

Le surplus est constitué de l'excédent entre le total des revenus des services d'aqueduc et d'égout (taxe d'aqueduc et d'égout, compensation, tarification) et le total des dépenses de purification et traitement de l'eau (02-412-00-000-00), du réseau de distribution de l'eau (02-413-00-000-00) et du réseau d'égout (02-415-00-000-00).

Les montants affectés seront basés sur le rapport annuel du vérificateur de la municipalité (revenus et dépenses).

De plus, les dépenses en immobilisation à même les revenus faites au cours d'un exercice seront considérées comme dépenses d'opération de l'exercice aux fins du calcul du montant à être versé dans la réserve financière liée au service d'aqueduc et d'égout,

ARTICLE 5

La réserve financière commencera à s'accumuler dès que le règlement entrera en vigueur en 2018.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour les réseaux d'aqueduc ou d'égout ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à leurs entretiens.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Avis de motion le 13 novembre 2017

Adoption du règlement le 4 décembre 2017.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 5 décembre 2017.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 11 décembre 2017.

Publié le 12 décembre 2017

Entrée en vigueur 12 décembre 2017



Mario Lasalle, maire

Pierre Rondeau, Directeur général
Et secrétaire-trésorier